Alex W. Brunner
Architekt HTL
Bahnhofstrasse 210
CH-8620 Wetzikon
Telefon 044 930 62 33

Commission fédérale en matière
de poursuite et de faillite (CFPF)
Bundesrain 20
3003 Bern

Datum: 30. November 2022
Post Code: 98.00.992205.00004200

Criminalité institutionnelle des autorités en Suisse
Extrait de la plainte de surveillance[1]

5. Les exigences

Preuve de la légitimité

En raison de l'ensemble de la constellation, la Commission fédérale des poursuites pour dettes et des faillites doit d'abord présenter des preuves authentifiées de la légitimité des organisations suivantes avant de traiter les faits matériels. Il s'agit de :

1. Une preuve entièrement certifiée conforme de la légitimité commerciale selon l'ordonnance sur le registre du commerce (toutes les indications publiques), y compris les indications relatives à leurs publications (FOSC).
2. Une attestation certifiée conforme de tous les mandataires commerciaux avec indication de leurs publications dans la FOSC.
3. Une preuve certifiée de qui, comment, pour quoi et par le biais de quoi les fonctionnaires respectifs ont reçu la légitimité d'exercer l'autorité publique, de l'État ou de l'entreprise au nom duquel ils ont prêté serment.
   Pour ceux qui ont délivré la légitimation, la même preuve que pour les positions 1 à 3 doit être apportée.
4. Une preuve certifiée de l'identité du propriétaire de ces sociétés.

Ces preuves doivent retracer toute l'histoire de la période allant de la première inscription au registre du commerce à aujourd'hui et indiquer en détail qui a fait quoi et quand.

Ces preuves doivent être apportées au plus tard le 21 décembre 2022.

Autres exigences

1. La Commission fédérale des poursuites et des faillites doit, d'ici au 31 décembre 2022 au plus tard, informer publiquement toutes les organisations du domaine de la LP qu'elles ne sont pas autorisées à effectuer des actes officiels en tant que sociétés de capitaux illégales et non légitimées par la puissance publique ou le droit commercial, ou en tant qu'unités organisationnelles qui leur sont

[1] www.brunner-architekt.ch à Politik à Schriftenwechsel à Diverse Korrespondenzen ab 2020 à Schweizerische Eidgenossenschaft à Eidgenössische Kommission für Schuldbetreibung und Konkurs à Plainte de surveillance de la Commission fédérale des poursuites pour dettes et des faillites du 30 novembre 2022

rattachées. Par conséquent, elles doivent s'abstenir de tout acte officiel au plus tard le 1er janvier 2023.

2. La Commission fédérale des poursuites et des faillites doit constater publiquement et de manière définitive, d'ici au 31 décembre 2022 au plus tard, que les poursuites et les faillites prononcées depuis la transformation illégale en sociétés de capitaux ou en unités organisationnelles qui leur sont rattachées sont illégales et donc nulles et non avenues.

7. Conditions générales :

En raison des exigences posées, les conditions générales sont publiquement promulguées par la présente. Elles s'appliquent à tous les employés des organisations du domaine de la LP, à savoir les offices des poursuites et des faillites, les tribunaux ainsi que leurs organes de surveillance, à partir du 1er janvier 2023.

4. Les employés des organisations susmentionnées acceptent de verser aux débiteurs présumés (victimes) une amende pour chaque acte administratif sans légitimation (usurpation de fonction). L'amende s'élève à deux kilos d'or par acte.
5. Les employés des organisations susmentionnées acceptent de verser aux débiteurs allégués (victimes) une pénalité rétroactive pour toutes les poursuites et faillites (entièrement ou partiellement clôturées) ainsi que pour les décisions de justice rendues à ce jour. L'amende s'élève par poursuite ou faillite et par organisation impliquée à 250 grammes d'or pour les affaires de poursuite et à deux kilogrammes d'or pour les affaires de faillite.
6. Conditions de payement
   a. Ces versements ne sont effectués qu'aux Suisses et aux personnes établies en Suisse.
   b. Les pénalités et les frais sont exigibles avec les actes officiels correspondants.
   c. Le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'acte officiel correspondant, la remise devant être convenue au moins 14 jours à l'avance.
   d. Si le délai de paiement n'est pas respecté, une taxe supplémentaire de deux grammes d'or par jour civil est automatiquement due à partir du 31e jour.
   e. Le principe de la dette portable s'applique.
   f. Tous les membres des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ainsi que les membres de l'administration fédérale sont solidairement responsables. Il en va de même pour les cantons et les communes, si la Commission a transmis ces conditions en temps utile.

Autres conditions cadres :

- La pénalité est due dans tous les cas, que la décision soit fondamentalement correcte ou non. Seule la légitimité est déterminante.
- La Confédération et les cantons respectifs doivent prendre en charge un tiers de toutes les dépenses des communes dans ce domaine.
- Ces pénalités doivent être payées indépendamment des autres demandes de dommages et intérêts.
- Les présentes conditions générales s'appliquent en plus de celles définies dans la plainte à l'Assemblée fédérale[2].

[2] www.brunner-architekt.ch à Politik à Diverse Korrespondenzen ab 2020 à Bundesversammlung à Plainte adressée à l'Assemblée fédérale du 3 novembre 2022